

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer**

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 02 OCT. 2019  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant  
autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code  
de l'environnement, relative à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol  
Est/Ouest sur la commune du  
Rayol-Canadel-sur-Mer**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,  
**Vu** la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposé par la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer le 2 mai 2017, relatif à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest,  
**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2017,  
**Vu** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 10 août 2017,  
**Vu** l'avis de la commission nautique locale du 4 juillet 2018,  
**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 19 mars 2018,  
**Vu** le mémoire du 10 juillet 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/04 du 21 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol Est/Ouest sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,  
**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 20 mars 2019,  
**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 18 avril 2019,  
**Vu** le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 juin 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2019,

**Vu** la délibération n° 61/2019 du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer votée en séance du 24 mai 2019 au Rayol-Canadel-sur-Mer, valant déclaration de projet,

**Vu** l'absence d'observations de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 28 juin 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes validant la prise en compte de la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires par cette dernière,

**Vu** la délibération n°2018/09/26-02 du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ayant pour objet le transfert du volet « Défense contre les inondations et contre la mer » de la compétence GEMAPI, confirmant ce transfert,

**Considérant** les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE :

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser l'opération de lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	Déclaration

	b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> (D).	
--	---	--

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : NATURE ET DEROULE DES OPERATIONS**

### **Atténuateurs de houle :**

Le projet porte sur la mise en place d'atténuateurs de houle sous forme de digues sous-marines constituées de tubes en géotextiles positionnées sur des tapis anti-affouillement afin de lutter contre l'érosion marine de la plage du Rayol-Canadel-sur-Mer. Les travaux de mise en œuvre des digues sous-marines sont effectués par voie maritime.

### **Rechargement de plage :**

La mise en place d'atténuateurs de houle s'accompagne d'un rechargement en sable de la zone à protéger. Les travaux de rechargement sont effectués par voie maritime par le biais d'une drague aspiratrice ou tout matériel similaire pour un refoulement en haut de plage.

### **Déroulé de l'opération :**

L'opération se déroule en 6 phases.

Phase n°0 : Préparation et installation de chantier

Phase n°1 : Amenée du matériel maritime et mise en place des tapis anti-affouillement

Phase n°2 : Mise en place des tubes en géotextile

Phase n°3 : Pompage du sable et remplissage des tubes (11 000 m<sup>3</sup>)

Phase n°4 : Rechargement de la plage par voie maritime (5 000 m<sup>3</sup>)

Phase n°5 : Nettoyage des emprises et repli de chantier

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI**

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX ET DU MILIEU TERRESTRE EN PHASE TRAVAUX**

Les travaux ne doivent pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils sont conduits en respectant les règles suivantes :

#### **3.1. Qualité des matériaux**

La qualité des matériaux permet de limiter au maximum les risques de générer des matières en suspension (MES) dans l'eau. Les sables utilisés pour la réalisation des digues immergées et le rechargement des plages, sont des sables marins pompés à proximité. Si des sables d'apport sont nécessaires notamment pour l'engraissement des plages, ils sont constitués de sables marins. La granulométrie de ces sables d'apport est alors égale ou supérieur à celle des sables en place.

### **3.2. Interdiction de tout déversement de matériaux**

Tout déversement de produits potentiellement polluants, solides ou liquides, est proscrit.

### **3.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins sont stockés et entretenus à distance des milieux aquatiques sur des surfaces sécurisées. Les pleins de carburants sont effectués sur ces mêmes sites,
- les engins de travaux sont entretenus dans les règles de l'art,
- les produits potentiellement polluants sont stockés sur des zones sécurisées étanches à distance des milieux aquatiques (hydrocarbures, huiles, etc.),
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.
- le maintien sur zone, en période nocturne notamment, de la barge support des travaux, est évalué au regard des prévisions météorologiques.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (permanence DDTM : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196).

### **3.4. Filets anti MES**

Afin de prévenir toute dissipation d'un panache de turbidité, préalablement aux opérations de pompage et de remplissage des tubes, le confinement des zones d'emprunt de sable et de la zone d'implantation des tubes est assuré grâce au déploiement d'un filet anti-MES. L'intégrité de ce filet doit être maintenue. Il est remplacé en cas de détérioration.

Afin de prévenir toute pollution du milieu, ce dispositif est déposé en cas de forte houle ou d'événement climatique susceptible de remettre en cause son intégrité.

### **3.5. Collecte des déchets**

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION DES ESPECES**

### **4.1. Mesures de contrôle sur l'absence de la grande nacre avant travaux**

Avant le démarrage des travaux, un contrôle des emprises des infrastructures par plongeurs est réalisé afin de confirmer l'absence de la grande nacre.

En cas de rencontre d'individus de grandes nacres sur l'emprise des travaux, ils peuvent être déplacés précautionneusement par un biologiste plongeur sur un secteur similaire situé à proximité et non touché par les travaux. Ces déplacements éventuels se font sur avis favorable de la DREAL, après dépôt d'un dossier de dérogation à l'atteinte d'une espèce protégée.

Le bilan de ce contrôle de vérification est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

## **4.2. Planning des travaux**

Les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale afin de limiter l'impact du chantier sur les activités balnéaires. Ils se déroulent plus largement en dehors de la période de fin mars à fin septembre, qui couvre la principale période de reproduction de la faune piscicole en place. L'accès aux particuliers ainsi que la baignade sont interdits pendant les travaux.

## **4.3. Mesures lors des pompages de sable en faveur de la phytocénose**

Les pompages de sable sont réalisés à distance des posidonies, afin d'éviter une érosion régressive notamment, des cymodocées et leurs abords, même s'ils sont de taille réduite, et en évitant les zones peu profondes essentiellement pour les juvéniles de poissons.

Les prélèvements de sables sont réalisés sur plusieurs secteurs de taille relativement modeste plutôt que sur une grande zone afin de faciliter après travaux, la recolonisation par les organismes benthiques depuis les zones de sables adjacentes épargnées (effet réservoir de biodiversité).

Les surfaces de prélèvement de sable sont donc limitées au profit de la profondeur afin de détruire le moins d'organismes benthiques possible, tout en écartant absolument tout risque d'érosion régressive sur les herbiers de posidonies et de cymodocées.

## **4.4. Mesures relatives au positionnement des engins en faveur de la phytocénose**

Les barges utilisées pour les travaux maritimes sont ancrées en dehors des zones à herbiers de posidonies.

## **ARTICLE 5 : EVITEMENT DE DISSÉMINATION D'ESPECES INVASIVES**

Des prospections dans et autour de la zone d'étude sont effectuées avant la réalisation des travaux. Ces prospections permettront d'évaluer le niveau de contamination du site par d'éventuelles espèces invasives (notamment par l'espèce *Caulerpa taxifolia* et l'espèce *Caulerpa racemosa*) et de définir les mesures appropriées pour procéder à l'enlèvement des espèces, le cas échéant.

Un bilan de ces prospections est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

## **ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI**

### **6.1. Suivi de la qualité des eaux en phase travaux**

Un suivi de la turbidité, est effectué. Ce suivi permet d'apprécier son évolution pendant toute la durée des travaux :

15 jours avant la période des travaux, des mesures quotidiennes de matières en suspension (MES) sont réalisées dans le but de connaître les valeurs de référence. Les valeurs de référence sont mises à jour régulièrement à partir de relevés et prélèvements éloignés dans les zones non perturbées.

Pendant les travaux, 3 mesures en MES sont effectuées par jour sur 8 stations de suivi :

- 2 à l'aplomb des travaux en cours,
- 2 à une distance d'environ 50 m des travaux en cours, dans le sens du courant probable,
- 2 à une distance d'environ 100 m des travaux en cours, dans le sens du courant probable,
- 2 au niveau de la frange de l'herbier de posidonie.

Si le seuil d'alerte de +10 % des valeurs de référence est dépassé, alors le dispositif de confinement est inspecté et remplacé, si nécessaire.

Si le seuil d'alerte de +20 % des valeurs de référence est dépassé, les travaux sont arrêtés temporairement jusqu'au retour à des valeurs en MES comparables aux valeurs de référence.

Ces données sont notées dans un registre tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales

En cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales.

## **6.2. Suivi environnemental avant et après travaux**

Un suivi environnemental par plongeurs, avec cartographie des habitats aux abords des aménagements et reportage photographique, est réalisé avant le démarrage de l'opération puis pendant une période de 10 ans :

- à l'issue travaux ;
- tous les ans pendant 5 ans ;
- tous les deux ans à partir de la cinquième année.

Ce suivi porte sur :

- l'évolution de la macrofaune benthique ;
- l'évolution des juvéniles de poissons ;
- l'évolution de la fonctionnalité de l'habitat sableux en lien avec l'herbier de posidonies ;
- l'évolution des franges d'herbier de posidonies et des touffes de cymodocées au large des aménagements.

Ce suivi décrit la colonisation des habitats des atténuateurs de houle, l'éventuel effet réserve autour des ouvrages, l'évolution de l'état des herbiers existants à proximité des ouvrages et des zones de prélèvement.

Il donne lieu à un rapport transmis au service en charge de la police des eaux littorales et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur. Ce rapport se doit d'être conclusif quant à l'impact du projet sur l'évolution de la biocénose.

## **6.3. Suivi de l'évolution du littoral**

Un suivi de l'évolution du littoral est réalisé pour évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sable dans le profil de la plage et dans le transit.

Ce suivi comprend des levés topographiques et bathymétriques réalisés simultanément.

Ce suivi est réalisé tous les deux ans (de préférence à la fin de la saison estivale) pendant une période de 10 ans. Il est complété par des relevés faits à la suite de forte tempête sur les secteurs concernés.

Un rapport de synthèse, conclusif sur le rôle du dispositif et notamment son efficacité contre l'érosion marine, est effectué à chaque étape du suivi.

Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

#### **6.4. Suivi de la pérennité des ouvrages**

Afin de prévenir toute détérioration des ouvrages réalisés à l'aide de géotextiles et assurer leur efficacité sur le long terme, une surveillance sous-marine est réalisée :

- tous les 3 mois durant la première année après la fin des travaux,
- tous les 6 mois pour la deuxième et troisième année après la fin des travaux,
- après toute forte tempête pour les années suivantes.

Le bilan de ces suivis est transmis sous forme d'un rapport de synthèse, au service en charge de la police des eaux littorales. Ce bilan sera conclusif sur la tenue à la mer de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE DE CHANTIER**

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin,
- le suivi de la qualité de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

#### **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

A l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le bilan relatif aux éventuels déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment),
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération.

#### **ARTICLE 9 : ELEMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES**

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation		projets de modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
15 jours avant le démarrage des travaux		programme d'exécution des travaux

Échéance	Article	Objet
8 jours avant le démarrage des travaux	4.1. 5.	– bilan du contrôle des emprises des infrastructures par plongeur, destiné à confirmer l'absence de la grande nacre ; – bilan des prospections destinées à évaluer le niveau de contamination du site par d'éventuelles espèces invasives (notamment par l'espèce <i>Caulerpa taxifolia</i> et l'espèce <i>Caulerpa racemosa</i> ).
dès connaissance de l'évènement	3.3. 6.1.	– toute information concernant une pollution accidentelle ; – toute information concernant l'arrêt temporaire du chantier, notamment en cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %).
dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	8.	bilan de fin de travaux
– avant travaux ; – à l'issue des travaux ; – tous les ans pendant 5 ans ; – tous les deux ans à partir de la cinquième année.	6.2.	rapport de suivi environnemental
tous les deux ans pendant 10 ans	6.3.	rapport de synthèse, conclusif sur le rôle du dispositif
– tous les 3 mois durant la première année après la fin des travaux ; – tous les 6 mois pour la deuxième et troisième année après la fin des travaux ; – après toute forte tempête pour les années suivantes.	6.4.	rapport de suivi des ouvrages

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Des réparations du géotextile peuvent ainsi être réalisées pour de petits dommages.

#### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REVERSIBILITE DES OUVRAGES**

Si les ouvrages doivent être démantelés, l'ensemble des précautions nécessaires permettant de limiter les impacts tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre et humain sont observées. Les différents déchets sont acheminés vers les filières de traitement adaptées, le cas échéant. Le tapis anti-affouillement mis en place sous les digues est retiré.



## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans le délai de 10 ans conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION – SUSPENSION – RETRAIT**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

## **ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est affichée en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire ;
- la présente autorisation est affichée au droit de la zone des travaux pendant toute la durée de l'intervention.
- le présent arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an ;

## **ARTICLE 19 : RECOURS-DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE**

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **ARTICLE 20 : ANNULATION ET REMPLACEMENT**

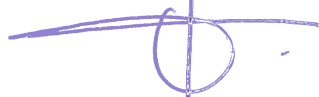
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ayant le même objet.

## ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,  
Le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ,  
Le maire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**JEAN-LUC VIDELANE**